

ARRÊTÉ G-2024-4

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors de l'édition 2024 des Gras de Douarnenez

Le Maire de la Ville de Douarnenez,

Vu le Code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III,

Vu les dispositions des articles 9 et 14 de l'arrêté n° 2018017-0001 de M. le Préfet du Finistère en date du 17 janvier 2018,

Vu l'arrêté municipal n°G-2024-2 du 24 janvier 2024 autorisant la manifestation des Gras de Douarnenez,

Vu l'arrêté municipal n°G-2024-3 du 24 janvier 2024 autorisant les débits de boissons à ouvrir jusqu'à deux heures,

Vu la demande présentée le 10 septembre 2023 par l'association Comité d'Animation des Gras de Douarnenez sise 33 quai du port Rhu à Douarnenez, représentée par sa présidente Mme Mickäelle JADE,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation locale et traditionnelle,

Considérant les différentes précautions mises en place en concertation avec l'organisateur, les débitants de boissons, les services de Gendarmerie, les services de secours (SDIS) et les services de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «Comité d'Animation des Gras de Douarnenez », sise 33 quai du port Rhu à Douarnenez, représentée par sa présidente Mme Mickäelle JADE, est autorisée à ouvrir à Douarnenez, à l'occasion de l'édition 2024 des Gras, aux jours, horaires et lieux fixés dans l'article 2, un débit de boissons temporaire hygiéniques à consommer sur place, à charge pour les organisateurs de se conformer aux prescriptions en vigueur relatives à la police des débits de boissons. Il ne peut être vendu ou offert, dans les débits temporaires, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du troisième groupe (voir ci-dessous) :

- Eaux minérales ou gazéifiées,
- Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces supérieures à 1 degré.
- Limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé, etc..
- Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire est autorisé :

Salle des fêtes :

- ✓ de 15h00 à 21h00 le samedi 10 février 2024,
- ✓ de 12h00 à minuit le dimanche 11 février 2024,
- ✓ de 14h00 à 22h00 le lundi 12 février 2024,
- ✓ de 18h00 le mardi 13 février 2024 jusqu'à 02h00 le mercredi 14 février 2024,
- ✓ de 14h00 à 20h00 le mercredi 14 février 2024.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise en outre à :

- M. le Préfet du Finistère,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Douarnenez,
- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Douarnenez,
- M. le Chef de Service de la Police municipale de Douarnenez.

A Douarnenez, le 24 janvier 2024.

Jocelyne POITEVIN
Maire

